

1. Il est à noter que cette réforme concerne les réversions à partir de **2037** ! Les réversions sont abordées dans l'article 46 du projet de loi portant réforme des retraites.
2. **Point dramatique: il n'existe aucun dispositif de réversion pour les veufs de moins de 55 ans.** Gros recul pour la fonction publique, pour les cadres du privé ayant au moins 2 enfants à charge car aucune condition d'âge actuellement. Les « queues de cerise » de l'Arcco ont disparu pour les salariés du privé ayant au moins 2 enfants à charge.
3. Attention, il existe des pensions orphelins, actuellement, dans les régimes de retraite de la fonction publique. Idem dans le régime AGIRC pour les orphelins de père ET mère. Ces **pensions orphelins ont disparu dans le projet de loi.** Ces pensions orphelins devraient être généralisées dans le projet de loi.
4. Le projet de loi prévoit **une réversion plus avantageuse pour les militaires et conjoints de défunts cités à l'ordre de la nation, en contradiction avec l'ambition d'universalité des retraites.** Il n'y a pas de caste entre les décès ni entre les deuils. La situation sociale du futur conjoint survivant et de ses enfants orphelins doit être appréhendée de façon universelle et juste conformément à l'esprit annoncé du projet de loi !
5. Dans cet esprit de justice, concernant la retraite propre du parent d'orphelins, elle doit être majorée si le parent d'orphelins a eu des enfants à charge. En effet, sa retraite est pénalisée car il a sacrifié sa carrière professionnelle pour assurer l'éducation de ses enfants, SEUL. Le projet de loi n'en fait aucunement mention.
6. Point qui sort des prérogatives de la FAVEC : les droits directs, càd, les retraites propres : Les réversions dépendent du montant de la retraite du conjoint décédé. Sa retraite dépendra de la valeur du point. La FAVEC doit rester vigilante sur le maintien du niveau des pensions de retraites. Donc, **focus sur la valeur du point définie par décret !**
7. Le point positif du projet de réforme est l'annulation du plafond de ressources de tous les revenus (retraites propres, revenus financiers et fonciers) dans le régime général actuel.
8. Le fameux 70% n'est pas inscrit dans le texte de loi. Il sera défini par décret. Donc les 70% peuvent être modifiés à tout moment ... à la baisse. Dangereux.
9. **ALERTE : la réversion fixée à 70% des points de retraite acquis par le couple, est une mesure d'injustice sociale. UN REcul IMPORTANT pour 75% des futurs conjoints survivants, dans le régime privé.**

A titre d'exemple, dans le régime privé, pour des retraites propres, identiques, peu élevées dans le couple, le projet de loi **MASQUE UNE BAISSSE** du taux de la réversion actuelle de **60% pour l'ARCCO et 54% pour la CARSAT à 40%!**

En effet, prenons le cas où le conjoint survivant et le défunt avaient, avant le décès, la même pension de retraite : 1000 euros chacun.

Si on applique un taux de réversion de 40% à la retraite du défunt, le conjoint survivant bénéficierait d'une pension de réversion de $1000 * 40\% = 400$ euros.

Le conjoint survivant conserve sa retraite de 1000 euros.

Donc, les ressources du conjoint survivant seraient maintenues à 1400 euros vs 2000 euros avant décès, c'est-à-dire à 70% des ressources avant décès maintenus.

$$\frac{1000 + 1000 * 0,40}{1000 + 1000} = \frac{1000 + 400}{1000 + 1000} = \frac{1400}{2000} = 70\%$$

Le tableau ci-dessous détaille les calculs.

Le projet de loi entraînerait une PERTE de 154 euros par mois par rapport à la réversion actuelle pour le conjoint survivant issu d'un couple bénéficiant d'une retraite de 1000 euros chacun avant le décès !

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE DE REVENUS	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES	LE	DECES	DECES		
dans le privé	conjoint survivant	défunt	TOTAL	RETRAITE CONJOINT SURVIVANT	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1000	1000	2000	1000	356	198	1554	446	78%
PROJET DE REFORME	1000	1000	2000				1400	600	70%

retraite propre +
reversion CARSAT:

1 356
TOTAL
REVERSION: 554

différence: 154 euros

Cela rappelle les supercherries promotionnelles de supermarché: « le deuxième à 50% » laisse croire à une bonne affaire. Cela revient, en fait, à une réduction finale de 25% !

Le projet de loi fait l'approche inverse. Il masque une véritable baisse du taux de réversion à 40% par l'effet d'annonce de maintenir à 70% des revenus du couple avant décès au lieu de 78% avec la réversion actuelle !

Or, dans l'article 46 du texte du projet de loi, il est écrit:

« le présent article unifie les règles relatives aux pensions de réversion actuellement très différentes selon les régimes, dans un souci d'équité entre les assurés et d'universalité, afin que toute personne dont le conjoint vient à décéder puisse bénéficier du même avantage, en visant la préservation du niveau de vie après le décès. »

Au contraire, **le maintien des ressources du couple à 70% est une mesure d'injustice sociale.**

En effet, les annexes 1 et 2 démontrent que le projet de loi est **défavorable pour 54% des futures veuves, celles aux faibles retraites propres**. Il est **aussi défavorable pour 92% des nouveaux veufs**. Si l'on considère qu'il y aura toujours 3 fois plus de nouvelles veuves que de nouveaux veufs en 2037, le projet de loi sera **défavorable pour les 2/3 des nouveaux conjoints survivants**, notamment, **ceux issus de couples aux faibles revenus avant décès, dans le régime privé**.

Les analyses des annexes 2 et 3 ne prennent pas en compte les majorations de réversion actuelle de 10% pour les bénéficiaires ayant élevé au moins 3 enfants, ni les conjoints survivants de moins de 55 à 62 ans toujours en activité aux faibles revenus et aux faibles taux d'employabilité.

Par conséquent, on peut affirmer que **le projet de loi est défavorable pour 75% des futurs conjoints survivants, dans le régime privé.**

Annexe 1 : Elle a pour but d'estimer le pourcentage de conjoints survivants pénalisés par la réversion du projet de loi, dans le régime PRIVE

Le tableau 2 du document 1119 de juillet 2019 de la DREES nous renseigne sur la médiane, les premiers et derniers déciles et quartiles des retraites hommes et femmes.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1119.pdf>

Nous pouvons alors déterminer les fréquences croisées par classes de pensions retraite propres hommes et femmes, en faisant l'hypothèse que les distributions sont indépendantes.

VOLATILITE DES RETRAITES				retraite médiane: 1041,5 1464,5 2013 2746							
DANS LE COUPLE		HOMME		classe	entre	853	1230	1699	2327	3165	
retraite médiane	FEMME classe			et	< 853	1230	1699	2327	3165	>	
				FREQUENCES EN POURCENTAGE							cumul
			<257		1	1,5	2,5	2,5	1,5	1	10%
395	entre	257	et	533	1,5	2,25	3,75	3,75	2,25	1,5	15%
731	entre	533	et	929	2,5	3,75	6,25	6,25	3,75	2,5	25%
1220	entre	929	et	1511	2,5	3,75	6,25	6,25	3,75	2,5	25%
1826	entre	1511	et	2141	1,5	2,25	3,75	3,75	2,25	1,5	15%
			>2141		1	1,5	2,5	2,5	1,5	1	10%
			cumul		10%	15%	25%	25%	15%	10%	100%

Grâce au tableau-synthèse de l'annexe2, nous pouvons alors déterminer les classes de pensions de retraites plus avantageuses pour la réversion actuelle que celle du projet de loi. L'analyse est affinée par les 27 tableaux de simulation de l'annexe3.

Plafond de ressources atteint avec la réversion actuelle	% droits directs du futur conjoint survivant / total des droits directs du couple	AVANTAGE	IMPACT SUR LES FUTURS CONJOINTS SURVIVANTS
Non	➤ 25%	Réversion actuelle	en majorité, les femmes
Peu importe	➤ 62.5%	Réversion actuelle	en majorité, les hommes

Tableau 9.2.3 de l'annexe2

Nous ferons la distinction entre la veuve et le veuf.

Dans les 2 tableaux ci-dessous, j'ai indiqué en rouge, les sous classes favorables à la réversion actuelle pour les veuves, en bleu pour les veufs.

LE CONJOINT SURVIVANT				retraite médiane:							
EST LA FEMME		HOMME		classe	entre	853	1230	1699	2327	3165	
retraite médiane	FEMME classe			et	< 853	1230	1699	2327	3165		
				FREQUENCES EN POURCENTAGE							cumul
			<257		1	1,5	2,5	2,5	1,5	1	10%
395	entre	257	et	533	1,5	2,25	3 +0,75	3,75	2,25	1,5	15%
731	entre	533	et	929	2,5	3,75	6,25	4,25 +2	3,75	2,5	25%
1220	entre	929	et	1511	2,5	3,75	6,25	2 +4,25	3,75	2,5	25%
1826	entre	1511	et	2141	1,5	2,25	3,75	3,75	2,25	1,5	15%
			>2141		1	1,5	2,5	2,5	1,5	1	10%
cumul					10%	15%	25%	25%	15%	10%	100%

Au total, **la réversion actuelle est favorable pour 54% des femmes.**

LE CONJOINT SURVIVANT				retraite médiane: 1041,5 1464,5 2013 2746								
EST L'HOMME		HOMME		classe	entre	853	1230	1699	2327	3165	>	
retraite médiane	FEMME classe			et	< 853	1230	1699	2327	3165			
FREQUENCES EN POURCENTAGE												
cumul												
				<257		1	1,5	2,5	2,5	1,5	1	10%
395	entre	257	et	533		1,5	2,25	3,75	3,75	2,25	1,5	15%
731	entre	533	et	929	0,5 +	2	3,75	6,25	6,25	3,75	2,5	25%
1220	entre	929	et	1511	0,5 +	2	3,75	6,25	6,25	3,75	2,5	25%
1826	entre	1511	et	2141	0,5 +	1	1 + 1,25	3,75	1,75 + 2	2,25	1,5	15%
				>2141		1	1,5	2,5	2,5	1,5	1	10%
cumul						10%	15%	25%	25%	15%	10%	100%

Au total, **la réversion actuelle est favorable pour 92% des hommes.**

Annexe 2 : Elle a pour but de déterminer les seuils de répartition de droits directs du couple pour lequel la réversion actuelle du régime PRIVE et celle du projet de loi sont identiques.

L'étude ne concerne que le régime privé.

Pour des facilités de présentation des calculs, nous prendrons comme taux de réversion, 60% pour le régime général au lieu de 56% (=54% *2/3 + 60% * 1/3), moyenne pondérée des taux de réversions respectivement de la CARSAT et de l'ARCCO. Cette approximation est compensée par le fait que je n'ai pas inclus, aussi pour des facilités de présentation des calculs, les majorations de réversion actuelle de 10% pour les bénéficiaires ayant élevé au moins 3 enfants.

9.2.1 REPARTITION RETRAITE PROPRE		
Futur conjoint survivant	défunt	Total des droits directs
100	60	160
62,5%	37,5%	100%

9.2.1.1 Si le plafond de ressources n'est pas atteint

Il s'agit des faibles retraites. Le projet de loi est défavorable.

En effet, la réversion actuelle maintient le total des droits directs du couple à 85% au lieu des 70 % proposés dans le projet de loi.

$$\frac{100 + 60 * \mathbf{0,60}}{100 + 60} = \frac{100 + 36}{100 + 60} = \frac{136}{160} = \mathbf{85\%}$$
 au lieu des **70%** proposés dans le projet de loi

9.2.1.2 Si le plafond de ressources est atteint,

Le projet de loi avec le maintien des 70% des droits directs du couple est équivalent au taux de 60% de la réversion actuelle:

En effet, la réversion actuelle est limitée à celle de l'ARCCO (**20** = 60 * 1/3) + celle de l'AGIRC éventuellement. Les 2/3 de la retraite du défunt, celle du régime général de la CARSAT sont supprimés à cause du plafond de ressources.

$$\frac{100 + 60 * (1/3) * 0,60}{100 + 60} = \frac{100 + \mathbf{20} * 0,60}{100 + 60} = \frac{100 + 12}{100 + 60} = \frac{112}{160} = 70\%$$

9.2.2 REPARTITION RETRAITE PROPRE		
Futur conjoint survivant	défunt	Total des droits directs
100	300	400
25%	75%	100%

9.2.2.1 Si le plafond de ressources n'est pas atteint

Le projet de loi avec le maintien des 70% des droits directs du couple est équivalent au taux de 60% de la réversion actuelle

$$\frac{100 + 300 * 0,60}{100 + 300} = \frac{100 + 180}{100 + 300} = \frac{280}{400} = 70\%$$

9.2.2.2 Si le plafond de ressources est atteint

Le projet de loi est plus favorable que la réversion actuelle:

En effet, la réversion actuelle est limitée à celle de l'ARCCO ($100 = 300 * 1/3$) + celle de l'AGIRC éventuellement. Les 2/3 de la retraite du régime général de la CARSAT sont supprimés à cause du plafond de ressources.

$$\frac{100 + 300 * (1/3) * 0,60}{100 + 300} = \frac{100 + 100 * 0,60}{100 + 300} = \frac{100 + 60}{100 + 300} = \frac{160}{400} = 40\%$$

au lieu des 70% proposés par le projet de loi

9.2.3 En résumé :

Plafond de ressources atteint avec la réversion actuelle	% droits directs du futur conjoint survivant / total des droits directs du couple	AVANTAGE	IMPACT SUR LES FUTURS CONJOINTS SURVIVANTS
Non	➤ 25%	Réversion actuelle	en majorité, les femmes aux faibles revenus
Peu importe	➤ 62.5%	Réversion actuelle	en majorité, les hommes

Pour illustrer cette conclusion, je propose d'examiner différents tableaux avec des répartitions différentes de droits directs et des montants différents de retraite totale dans l'annexe 3.

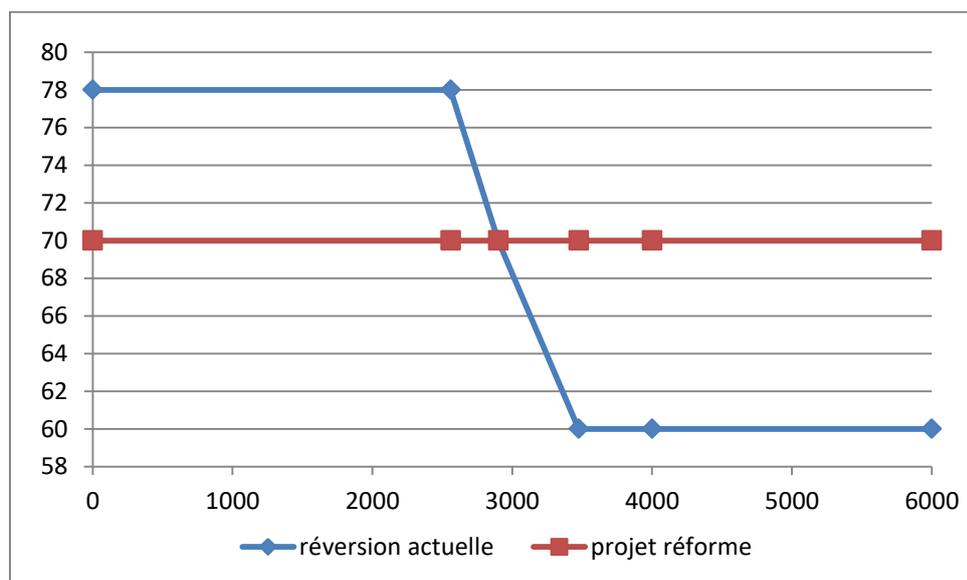
Annexe 3 : Nombreuses simulations de situations pratiques avec des revenus totaux et des répartitions des droits directs différents

1^{er} CAS : les conjoints ont des pensions de retraite IDENTIQUES avant le décès

En résumé, la réversion actuelle est favorable pour les revenus du couple inférieurs à 2900 euros / mois (soit 1450 euros par conjoint).

Ce nouveau document met en évidence, 3 seuils: 2560, 2900 et 3476 euros de revenus du foyer.

SOMME des 2 retraites en euros	Retraite de chaque Conjoint	Maintien des revenus Réversion ACTUELLE	Maintien des revenus Réversion FUTURE	Différence par mois en euro	Quelle réversion la plus avantageuse ?
< 2560	< 1280	78 %	70%	< 198 euros	Actuelle
2560	1280	78%	70%	198 euros	Actuelle
2560 < <2900	1280 < <1450	70% < <78%	70%	0 < <198	Actuelle
2900	1450	70%	70%	0	Identique
2900 < < 3476	1450 < < 1738	60% < <70%	70%	0 < < 351	Projet de loi
3476	1738	60%	70%	351	Projet de loi
>3476	> 1738	60%	70%	> 351	Projet de loi



En dessous de 2560 euros, les ressources du couple sont maintenues, avec la réversion actuelle, à 78% vs 70% pour le projet de loi.

A partir de 2560 euros, le plafond de ressources (1738 euros / mois) commence à écrêter la réversion de la CARSAT.

Entre 2560 et 2900 euros, la réversion actuelle maintient les ressources du couple au-dessus de 70%.

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1200	1200	2400	1200	428	238	1865	535	22%	78%
PROJET DE REFORME	1200	1200	2400				1680	720	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 628

différence: 185

TOTAL

REVERSION: 665

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1280	1280	2560	1280	456	253	1990	570	22%	78%
PROJET DE REFORME	1280	1280	2560				1792	768	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 736

différence: 198

TOTAL

REVERSION: 710

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1450	1450	2900	1450	288	287	2025	875	30%	70%
PROJET DE REFORME	1450	1450	2900				2030	870	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 738

différence: -5

TOTAL

REVERSION: 575

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1600	1600	3200	1600	138	317	2055	1145	36%	64%
PROJET DE REFORME	1600	1600	3200				2240	960	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 738

différence: -185

TOTAL

REVERSION: 455

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1738	1738	3476	1738	0	344	2082	1394	40%	60%
PROJET DE REFORME	1738	1738	3476				2433	1043	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 738

différence: -351

TOTAL

REVERSION: 344

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	2000	2000	4000	2000	0	396	2396	1604	40%	60%
PROJET DE REFORME	2000	2000	4000				2800	1200	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

2 000

différence: -404

TOTAL

REVERSION: 396

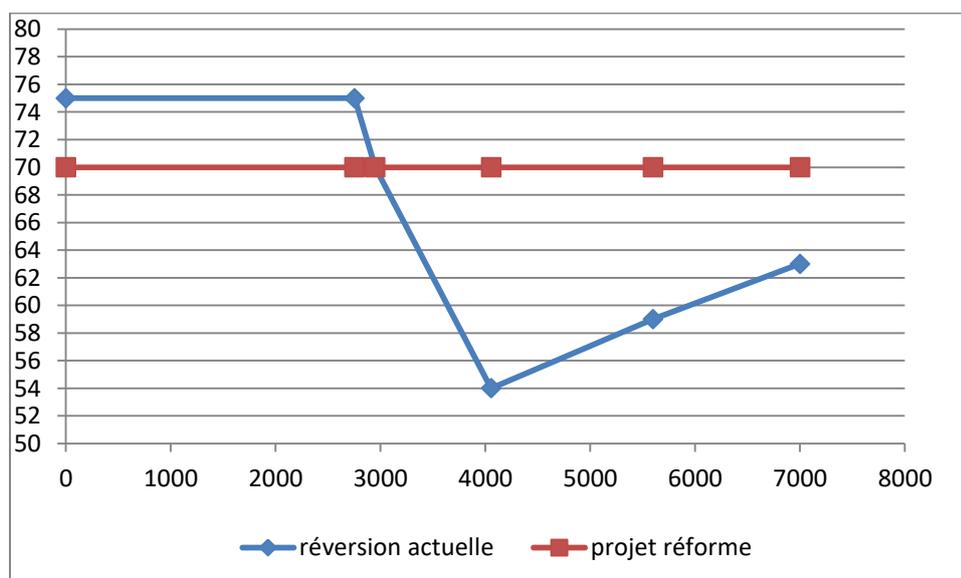
2ème CAS : la pension de la future veuve était inférieure de 25% à celle de son conjoint avant le décès

Le projet de loi prévoit sa mise en place en 2037. On peut donc imaginer que les écarts salariaux entre les hommes et les femmes se seront réduits à 25%.

L'étude de ce cas est intéressante car il concernera la majorité des couples de retraités.

Le document 1119 de juillet 2019 de la DREES nous renseigne sur la médiane, les premiers et derniers quartiles, la moyenne des retraites hommes et femmes, à l'aide des tableaux 2 et 4.

SOMME des 2 retraites en euros	Répartition des retraites entre la future veuve et son conjoint	Maintien des revenus Réversion ACTUELLE	Maintien des revenus Réversion FUTURE	Différence par mois en euro	Quelle réversion la plus avantageuse ?
< 2753	42,86% / 57,14%	75 %	70%	< 125 euros	Actuelle
2753	1180 / 1573	75%	70%	125 euros	Actuelle
2753 < <2950	42,86% / 57,14%	70% < <75%	70%	0 < <125	Actuelle
2950	1264 / 1686	70%	70%	0	Identique
2950 < < 4055	42,86% / 57,14%	55% < <70%	70%	0 < < 642	Projet de loi
4055	1738 / 2317	54%	70%	642	Projet de loi
>4055	42,86% / 57,14%	54%	70%	> 642	Projet de loi



En dessous de 2753 euros, la réversion actuelle maintient les ressources du couple, à 75% vs 70% avec le projet de loi.

A partir de 2753 euros, le plafond de ressources (1738 euros / mois) commence à écrêter la réversion de la CARSAT.

Entre 2753 et 2950 euros, la réversion actuelle maintient les ressources du couple au-dessus de 70%.

Entre 2950 et 4055 euros, la réversion actuelle maintient les ressources du couple entre 60% et 70%.

A partir de 4055 euros, il n'y a plus de réversion CARSAT, seulement la réversion ARCCO, voire celle de l'AGIRC. La réversion actuelle maintient les ressources du couple au-dessus de 54%.

Le défunt travaillait dans le privé	REVENU AVANT			REVENU APRES				PERTE ABSOLUE	REVENU RELATIVE	% MAINTIEN DES REVENUS APRES DECES / AVANT DECES
	LE	DECES	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL			
SYSTEME ACTUEL	900	1200	2100	900	428	238	1565	535	25%	75%
PROJET DE REFORME	900	1200	2100				1470	630	30%	70%

retraite propre + reversion CARSAT: 1 328 différence: 95

TOTAL REVERSION: 665

Le défunt travaillait dans le privé	REVENU AVANT			REVENU APRES				PERTE ABSOLUE	REVENU RELATIVE	% MAINTIEN DES REVENUS APRES DECES / AVANT DECES
	LE	DECES	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL			
SYSTEME ACTUEL	1000	1333	2333	1000	475	264	1739	594	25%	75%
PROJET DE REFORME	1000	1333	2333				1633	700	30%	70%

retraite propre + reversion CARSAT: 1 475 différence: 106

TOTAL REVERSION: 739

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES	LE	DECES				
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1100	1467	2567	1100	523	290	1913	654	25%	75%
PROJET DE REFORME	1100	1467	2567				1797	770	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 1 623

différence: 116

TOTAL
REVERSION: 813

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES	LE	DECES				
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1170	1560	2730	1170	556	309	2035	695	25%	75%
PROJET DE REFORME	1170	1560	2730				1911	819	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 1 726

différence: 124

TOTAL
REVERSION: 865

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES	LE	DECES				
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO AGIRC	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1180	1573	2753	1180	561	312	2052	701	25%	75%
PROJET DE REFORME	1180	1573	2753				1927	826	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 1 741

différence: 125

TOTAL
REVERSION: 872

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1200	1600	2800	1200	538	317	2055	745	27%	73%
PROJET DE REFORME	1200	1600	2800				1960	840	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 738

différence:

95

TOTAL
REVERSION: 855

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1264	1686	2950	1264	474	334	2072	878	30%	70%
PROJET DE REFORME	1264	1686	2950				2065	885	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 738

différence:

7

TOTAL
REVERSION: 807

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1500	2000	3500	1500	238	396	2134	1366	39%	61%
PROJET DE REFORME	1500	2000	3500				2450	1050	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT:

1 738

différence:

-316

TOTAL
REVERSION: 634

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	1738	2317	4055	1738	0	459	2197	1859	46%	54%
PROJET DE REFORME	1738	2317	4055				2839	1217	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 1 738 différence: -642

TOTAL
REVERSION: 459

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	2400	3200	5600	2400	0	900	3300	2300	41%	59%
PROJET DE REFORME	2400	3200	5600				3920	1680	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 2 400 différence: -620

TOTAL
REVERSION: 900

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	3000	4000	7000	3000	0	1380	4380	2620	37%	63%
PROJET DE REFORME	3000	4000	7000				4900	2100	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 3 000 différence: -520

TOTAL
REVERSION: 1380

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	2000	1000	3000	2000	0	198	2198	802	27%	73%
PROJET DE REFORME	2000	1000	3000				2100	900	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 2 000 différence: 98

TOTAL
REVERSION: 198

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	2600	1300	3900	2600	0	257	2857	1043	27%	73%
PROJET DE REFORME	2600	1300	3900				2730	1170	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 2 600 différence: 127

TOTAL
REVERSION: 257

Le défunt travaillait	REVENU			REVENU				PERTE	REVENU	% MAINTIEN DES REVENUS
	AVANT	LE	DECES	APRES		LE	DECES			
dans le privé	future veuve	défunt	TOTAL	RETRAITE VEUVE	REVERSION CARSAT	REVERSION ARCCO	TOTAL	ABSOLUE	RELATIVE	APRES DECES / AVANT DECES
SYSTEME ACTUEL	4000	2000	6000	4000	0	396	4396	1604	27%	73%
PROJET DE REFORME	4000	2000	6000				4200	1800	30%	70%

retraite propre + reversion

CARSAT: 4 000 différence: 196

TOTAL
REVERSION: 396

4ème CAS : le futur défunt n'avait pas de pension de retraite.

Le conjoint survivant n'a pas intérêt à demander la réversion car il perdrait 30% de sa retraite ! Projet de loi complètement désavantageux.

5ème CAS : la future veuve n'avait pas de pension de retraite avant le décès.

C'est la situation la plus avantageuse du projet de loi qui surclasse la réversion actuelle. Cela revient à rehausser le taux de réversion de 54 ou 60 % à 70 %. Situation d'autant plus avantageuse pour les revenus « élevés » du foyer avant décès grâce à la suppression du plafond de ressources.

François VERDIER